

N° 163

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1969.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
relative au statut des vins d'Alsace,*

Par M. Charles ZWICKERT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Marc Pauzet, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Raymond Brun, Fernand Chatelain, Michel Chauty, Albert Chavanac, Jean Colin, Francisque Collomb, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Léon David, Roger Deblock, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, François Duval, Jean Errecart, Jean Filippi, Marcel Gargar, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Alfred Isautier, René Jager, Eugène Jamain, Maxime Javelly, Lucien Junillon, Michel Kauffmann, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Legros, Jean Natali, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Paul Pelleray, Albert Pen, Lucien Perdereau, André Picard, Jules Pinsard, Henri Prêtre, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Raoul Vadepiéd, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Joseph Voyant, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 934, 984 et in-8° 204.

Sénat : 160 (1969-1970).

Vins. — Appellation d'origine contrôlée - Alsace.

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 décembre 1969, tend à modifier et à compléter l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945, relative au statut des vins à appellation d'origine produits en Alsace.

L'exposé des motifs de cette ordonnance rappelait qu'en raison du caractère particulier de ce statut, résultant du maintien en vigueur d'une loi locale du 7 avril 1909, et des dispositions d'un décret du 25 août 1921 ainsi que de celles qui concernent l'Alsace dans la loi du 4 août 1929 sur des dispositions transitoires, on considéra, lors de l'institution des appellations d'origine contrôlée par le décret-loi du 30 juillet 1935, qu'il n'était pas possible d'appliquer automatiquement ce régime à l'Alsace, en sorte que l'article 21 de ce décret a prévu qu'une réglementation spéciale pourrait être édictée pour les vins récoltés dans les départements en cause.

L'ordonnance du 2 novembre 1945, rédigée à partir d'un projet élaboré en 1939 par l'Association des viticulteurs d'Alsace, a défini les conditions de production des vins pouvant bénéficier de l'appellation d'origine régionale « Vins d'Alsace » et, notamment, l'aire de production qui doit être délimitée, l'encépagement, le degré alcoolique minimum, le mode d'enrichissement, la date du début des vendanges, l'utilisation des noms des cépages... Certaines de ces conditions sont soumises à des avis donnés par un Comité régional d'experts nommés par le Ministre de l'Agriculture. L'ordonnance prévoit en outre une réglementation spéciale des appellations régionales, sous-régionales, communales et locales.

Par la suite, un décret du 3 octobre 1962 a transformé l'appellation simple en appellation contrôlée en disposant que « seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Vins d'Alsace » ou « Alsace » les vins répondant aux prescriptions édictées par l'ordonnance du 2 novembre 1945 ».

Il en résulte que les vins produits en Alsace bénéficient d'une appellation d'origine contrôlée dont les conditions d'attribution ne sont pas soumises au régime général institué par le décret-loi du 30 juillet 1935 mais se trouvent définies par une réglementation particulière.

Toutefois, en application du décret du 9 janvier 1967, il a été créé en Alsace un Comité régional de l'Institut national des appellations d'origine (I. N. A. O.).

Sans vouloir donner à ce comité régional des pouvoirs particuliers — alors qu'il n'est, comme les autres comités régionaux, que l'un des organes de l'Institut national des appellations d'origine — et sans modifier, d'autre part, la compétence et les pouvoirs du Comité régional d'experts institué par l'ordonnance du 2 novembre 1945, il paraît souhaitable d'aplanir les difficultés susceptibles de résulter de la coexistence de ces deux comités en stipulant qu'ils seront composés des mêmes personnes.

D'autre part, l'alinéa 3 de l'article premier de l'ordonnance du 2 novembre 1945 laissait au Ministre de l'Agriculture le soin d'homologuer le tracé de l'aire de production déterminé par le comité régional d'experts et prévoyait qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait les conditions de la délimitation, sur proposition des syndicats viticoles locaux, des appellations sous-régionales, communales ou locales, ainsi que la procédure et les recours. L'installation en Alsace d'un comité régional de l'I. N. A. O. et l'harmonie ci-dessus prévue entre la composition de ce comité et celle du comité régional d'experts permettent de décider plus généralement que, désormais, les délimitations sous-régionales, communales et locales proposées par les syndicats viticoles seront soumises à l'approbation du Comité régional d'experts et que, conformément à la pratique administrative consacrée par de nombreux décrets pris en application de l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935, « les plans de délimitation établis par le comité régional d'experts seront, après approbation par l'I. N. A. O., déposés à la mairie des communes intéressées.

Enfin, l'article 2 tend à donner à l'I. N. A. O., en ce qui concerne l'Alsace, les pouvoirs généraux dont il dispose dans les autres régions, en vertu de l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935, étant précisé qu'il ne pourra les exercer que sur proposition du Comité régional d'experts. Cette restriction maintient le caractère particulier du régime alsacien. En effet, dans les autres régions, en application de l'article 7 du décret du 9 janvier 1967, les comités régionaux peuvent se saisir d'office ou être saisis par les organes centraux de l'I. N. A. O. des questions intéressant leurs régions. Toutefois, ils ne donnent que des avis que le Comité national

n'est pas tenu de suivre. A cet égard, le Comité régional d'Alsace ne disposera pas de pouvoirs particuliers. Mais le Comité régional d'experts, composé des mêmes personnes physiques, aura un rôle plus déterminant puisque le statut des vins d'Alsace ne pourra être modifié que sur sa proposition.

Ces dispositions ont reçu l'agrément de l'I. N. A. O., de l'Association des viticulteurs d'Alsace, de la Fédération des coopératives vinicoles d'Alsace et du Groupement des producteurs négociants d'Alsace.

L'Assemblée Nationale a adopté la proposition de loi en scindant l'article unique en deux articles distincts pour les raisons ci-dessus évoquées.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter sans modification la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les articles premier et 2 de l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« L'appellation d'origine contrôlée « Vin d'Alsace » ou « Alsace » n'est applicable qu'aux vins provenant de vignobles de coteaux ou de terrains directement adjacents, situés dans les communes ou parties de communes du Haut-Rhin et du Bas-Rhin comprises dans une aire de production consacrée par les usages locaux, loyaux et constants.

« Un comité régional d'experts, composé des membres du Comité régional d'Alsace - Est de l'I. N. A. O., établira la liste des communes viticoles de cette aire de production et délimitera, avec le concours des syndicats viticoles locaux, ladite aire, les surfaces complantées en vignes avant 1900, qui se trouvent actuellement en friche, devant y être comprises, sous réserve qu'elles remplissent les conditions ci-dessus et que les cépages servant à la replantation soient choisis parmi ceux qui figurent à l'article 4 ci-après.

« Les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux qui seront soumises à l'approbation du Comité régional d'experts.

« Les plans de délimitation établis par le Comité régional d'experts seront, après approbation par l'Institut national des appellations d'origine, déposés à la mairie des communes intéressées. »

Art. 2 (nouveau).

Il est inséré dans l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945 un article 12 bis (nouveau) suivant :

« Art. 12 bis. — Le statut des vins d'Alsace défini ci-dessus peut être modifié ou complété sur proposition du Comité régional d'experts, par décret du Ministre de l'Agriculture pris selon la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935. »